



**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Guillaume PAIN
Tél. : 02 35 06 66 16
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté préfectoral cadre du 23 AOUT 2021

portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel de la Seine-Maritime

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L321-9, L362-1, L362-2, L414-4, R334-33, R362-2 et R414-20 ;
- Vu le code général de la propriété publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-4 et L2215-3 et L2212-1 et suivants ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral de la Seine-maritime du 17 février 2011 fixant la 1^{ère} liste locale des projets susceptibles de faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-058 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant -

que les dispositions de l'article L321-9 du code de l'environnement permettent au préfet, après avis du ou des maires concernés, d'autoriser la circulation des véhicules terrestres à moteur (VTM) sur le domaine public maritime naturel (DPMn) ;

que la circulation des VTM sur le DPMn peut s'avérer nécessaire dans le cadre d'activités économiques ou de loisir en lien avec la mer, et qu'il y a lieu d'encadrer dans ce cas les conditions d'autorisation, afin de préserver le caractère naturel des espaces concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} - Aux termes de l'article L321-9 du code de l'environnement, l'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.

Sauf autorisation donnée par le préfet de département, la circulation des véhicules terrestres à moteur (VTM), autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation est interdite, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques, lorsque ces lieux sont ouverts au public.

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur (article L362-1).

Dans ce cadre, les autorisations de circulation de véhicules terrestres à moteur ne pourront être accordées que pour des activités et usages limités.

Des autorisations, à titre précaire et révocables, pourront être prises en application du présent arrêté assorties de prescriptions particulières.

Les autorisations individuelles ne sont valables que pour des VTM identifiés. Elles ne sont pas cessibles. Les personnes bénéficiant d'une autorisation individuelle circulant sur le DPMn doivent être en mesure de présenter leur autorisation sur toute réquisition.

Les autorisations délivrées ne dispensent en rien leur bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

Tout pétitionnaire souhaitant bénéficier d'une autorisation de circulation de VTM sur DPMn doit adresser au service gestionnaire du DPMn, une demande justifiant la nécessité de sa délivrance. Cette demande motivée devra, en outre, préciser toutes les mesures prises pour limiter la circulation sur le DPMn, ainsi que les dommages et le dérangement qui pourraient être liés à cette circulation.

Conformément à l'article L321-9 du code de l'environnement, cette demande sera soumise au préalable à l'avis du ou des maires concernés.

Article 2 - Une autorisation individuelle de circulation sur le DPMn peut être délivrée aux marins pêcheurs professionnels en activité, propriétaires de navires de type doris remontant à terre par les cales d'accès au DPMn à l'aide de tracteurs et remorques.
Cette autorisation, délivrée pour une durée maximale de cinq ans, identifie le navire et la cale d'accès à la mer concernée.

Article 3 - Les autorisations d'exploitation de cultures marines (AECM) des professionnels, valent autorisation de circuler et de stationner sur le DPM sur ou à proximité des concessions.

Cependant, dans le cas d'intervention par des prestataires externes sur les concessions/sur les bouées de balisage, l'entreprise privée, mandatée par un des ostréiculteurs ou le comité régional de la conchyliculture de Normandie (CRC), doit demander une autorisation de circulation. Cette autorisation sera délivrée pour une durée maximale d'un an.

Article 4 - Pour les travaux nécessitant le passage d'engins motorisés sur le DPMn, une autorisation de circulation peut-être délivrée à la demande de la collectivité territoriale ou d'une entreprise privée mandatée par une collectivité. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'après l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, si tel est le cas, pour une durée maximale de six mois.

Article 5 - Pour les activités sportives et de loisirs :

- x **Les centres nautiques et clubs nautiques** peuvent solliciter une autorisation de circulation sur le DPMn pour une durée maximale de cinq ans lorsque le bon déroulement de l'activité l'exige. Une autorisation de circulation sur le DPMn peut être accordée par ailleurs ponctuellement pour le bon déroulement de compétitions ou de manifestations particulières.
- x **Manifestations nautiques** : une autorisation de circulation sur le DPMn peut être accordée dans le cadre de l'organisation de manifestations nautiques faisant l'objet d'une déclaration conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.
- x **Tout plaisancier** dont l'usage strict de la cale de mise à l'eau nécessite la circulation sur le DPMn est autorisé de facto. Après mise à l'eau, le véhicule avec ou sans remorque doit être stationné sur un parking hors DPMn.

Article 6 - Les collectivités locales intervenant sur le domaine public maritime doivent solliciter une autorisation pour toutes opérations de nivelage des plages, de pose de bouées de baignade, et toutes autres interventions avec un véhicule à moteur. Cette autorisation sera délivrée pour une durée maximale d'un an.

Article 7 - Toute demande de circulation d'un VTM sur le DPMn ne concernant pas les activités répertoriées aux articles 2 à 6 devra être dûment motivée. La demande sera examinée au regard des circonstances particulières invoquées, en cohérence avec les principes énoncés à l'article L312-9 du code de l'environnement et les objectifs de protection de l'environnement marin.

Article 8 - Les demandes sont à envoyer au gestionnaire du DPMn ci-après, au moins trois semaines avant la date de circulation souhaitée :

- **Entre le cap d'Antifer et Le Tréport :**

Service mer littoral et environnement marin (DDTM 76)
Bureau des marins et usages de la mer
61 route du vallon - BP 227 - 76203 DIEPPE Cedex
Tél : 02 35 06 66 17
ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Article 9 - Conformément aux articles L414-4 et R414-20 du code de l'environnement et à l'arrêté du préfet de département sus-visé, toute demande de circulation de VTM sur le DPMn au sein d'un site Natura 2000 doit être accompagnée d'une étude d'évaluation des incidences. Cette évaluation des incidences portera sur les espèces et les habitats ayant justifié l'inscription du site Natura 2000.

Les autorisations délivrées devront être compatibles avec les objectifs définis dans le cadre des documents d'objectifs des sites Natura 2000.

Article 10 - Toute infraction au principe d'interdiction de circulation de VTM est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, conformément à l'article R362-2 du code de l'environnement.

Une autorisation préfectorale de circulation peut être suspendue ou retirée à toute personne qui ne se conformerait pas aux mesures prescrites en application du présent arrêté.

Article 11 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président du conseil de gestion du parc naturel marins des estuaires picard et de la mer d'Opale, le délégué régional du conservatoire du littoral et des rivages lacustres, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie maritime, et les maires des communes littorales (du Tréport à la Poterie-Cap-d'Antifer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Cette publication sera complétée par un affichage dans les mairies littorales et à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **23 AOUT 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.recours.fr.